



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2009/27

Document affiché en préfecture le 15 juin 2009

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/27**

Document affiché en préfecture le 15 juin 2009

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE	4
A R R E T E N° 09.DAI/1-161 portant désignation de Madame Béatrice LAGARDE, Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE pour assurer l'intérim du Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE et délégation de signature.....	4
A R R E T E N° 09.DAI/1. 162 modifiant l'arrêté n°09.DAI/1.114 portant délégation de signature à Madame Béatrice LAGARDE Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE	7
A R R E T E N° 09.DAI/1.163 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement du budget opérationnel de programme de la préfecture (programme 307 – titres 3 et 5) de programme Pays de la Loire - titres 3 et 5) et les crédits d'assistance technique européenne (programme 11 - objectif 2) à Madame Béatrice LAGARDE, Sous-préfet des SABLES D'OLONNE chargée de l'intérim du Sous-Préfet de Fontenay le Comte.....	7
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT	8
ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-314 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Canton de ROCHESERVIERE	8
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	9
ARRETE DRLP/2 2009/N° 344 du 11 MAI 2009 portant agrément de M. Erick RANGEE en qualité de garde particulier.....	9
ARRETE DRLP/2 2009/N° 345 DU 11 MAI 2009 portant agrément de M. Pascal GERVIER en qualité de garde particulier.....	9
ARRETE DRLP/2 2009/N° 350 DU 12 MAI 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	10
ARRETE DRLP/2 2009/N° 351 du 12 MAI 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	10
ARRETE DRLP/2 2009/N° 352 DU 12 MAI 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	11
ARRETE DRLP/2 2009/N° 385 du 25 MAI 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	12
ARRETE DRLP/2 2009/N° 386 DU 25 MAI 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	12
ARRETE DRLP/2 2009/N° 387 DU 25 MAI 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	13
ARRETE DRLP/2 2009/N° 388 DU 25 MAI 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	14
ARRETE DRLP/2 2009/N° 389 DU 25 MAI 2009 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	14
ARRETE DRLP/2 2009/N° 390 DU 25 MAI 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	15
ARRETE DRLP/2 2009/N° 391 DU 25 MAI 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	16
ARRETE DRLP/2 2009/N° 392 DU 25 MAI 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	16
ARRETE DRLP/2 2009/N° 393 DU 25 MAI 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	17
ARRETE DRLP/2 2009/N° 395 DU 26 MAI 2009 Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire	18
ARRETE DRLP/2 2009/N° 396 DU 26 MAI 2009 Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire	18
ARRETE DRLP/2 2009/N° 397 DU 26 MAI 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire	18
ARRETE DRLP/2 2009/N° 400 DU 29 MAI 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire	19
ARRETE DRLP/2 2009/401 DU 29 MAI 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire	19
ARRETE DRLP/2 2009/N° 402 DU 29 MAI 2009 portant agrément de M. Christian MAURY en qualité de garde particulier.....	19
ARRETE DRLP/2 2009/N° 403 DU 2 JUIN 2009 Portant agrément de M. Jean-Noël SORIN en qualité de garde particulier.....	20
ARRETE préfectoral n° 09/DRLP/4/420 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons pour les communes du littoral en période estivale pour l'année 2009.....	20
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	22
ARRETE PREFECTORAL N-30/04/09 A 085 Q 025 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne	22
ARRETE PREFECTORAL N° N-19//06/06 -F-085-S-017 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	23
ARRETE PREFECTORAL N° N-27/03/09-F-085-S-018 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	23

ARRETE PREFECTORAL N° N-01/04/09-F-085-S-019 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	24
ARRETE PREFECTORAL N° N-10/04/09-F-085-S-020 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	25
ARRETE PREFECTORAL N° N-14/04/09-F-085-S-021 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	25
ARRETE PREFECTORAL N° N-14/04/09-F-085-S-022 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	26
ARRETE PREFECTORAL N° N-16/04/09-F-085-S-024 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	28
ARRETE PREFECTORAL N° N-30/04/09 F 085 S 026 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	28
ARRETE PREFECTORAL N° N-05/05/09 F 085 S 027 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	29
ARRETE PREFECTORAL N° N-05/05/09 F 085 S 028 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	30
ARRETE PREFECTORAL N° N-05/05/09 F 085 S 029 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	31
ARRETE PREFECTORAL N° N-11/12/08-F-085-S-085 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	31
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	33
ARRETE N° 09 - DDEA- 144	33
ARRETE N° 09 - DDEA- 145	33
ARRETE N° 09 - DDEA- 146	34
ARRETE N° 09 - DDEA- 147	35
ARRÊTÉ N° 2009-DDEA-154 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité sur la RD n° 137 situé en agglomération sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT STERLANGES.....	35
ARRÊTÉ N° 2009-DDEA-155 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité sur la RD n° 137 à l'occasion de la mise en service d'un carrefour giratoire au PR 82+842 sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES DE MONTAIGU.....	36
DECISION N°09-DDEA/SG-160 modifiant la décision n° 09-DDEA/SG-017 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE MARCHE PUBLIC.....	37
DECISION N°09-DDEA/SG-161 modifiant la décision n° 09-DDEA/SG-018 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE.....	37
DECISION N°09-DDEA/SG-162 modifiant la décision n° 09-DDEA/SG-019 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DONNANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA VENDEE	38
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE.....	42
Décision n°09-06 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant l'aide versée sous la forme de chèques emploi services universels (CESU) préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat du public bénéficiaire de prestations sociales au régime agricole.....	42
Décision n°09-07 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le compte professionnel de santé	43
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE BRETAGNE-PAYS-DE-LA-LOIRE.....	44
ARRETE n° 2009 - 5 du 15 juin 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de Vendée.....	44

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

A R R E T E N° 09.DAI/1-161 portant désignation de Madame Béatrice LAGARDE, Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE pour assurer l'intérim du Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE et délégation de signature

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er} – Madame Béatrice LAGARDE, Sous-Préfet de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE est chargée de l'intérim du Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE à compter du 15 juin 2009 et jusqu'à la prise de fonction du titulaire du poste

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice LAGARDE, Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, chargée de l'intérim du Sous-Préfet de Fontenay le Comte, à compter du 15 juin 2009, pour les matières suivantes :

I - POLICE GENERALE

I-1- Autorisations de concours de la force publique.

I-2- Décisions en matière de police de la voie et des lieux publics et notamment des voies à grande circulation.

I-3- Délivrance de récépissés et de cartes d'activités de non sédentaires.

I-4- Délivrance des permis de chasser.

I-5- Délivrance des passeports et laissez-passer pour les mineurs.

I-6- Délivrance des cartes nationales d'identité.

I-7- Oppositions de sortie du territoire national pour les mineurs.

I-8- Décisions de rattachement à une commune de personnes sans domicile fixe.

I-9- Autorisations de quêtes sur la voie publique.

I-10- Autorisations d'inhumation dans les propriétés privées.

I-11- Autorisations de transport de corps ou de cendres de la France métropolitaine vers l'étranger.

I-12- Décisions relatives aux demandes d'autorisations d'organiser des épreuves sportives automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres sur voies ouvertes à la circulation pour les manifestations se déroulant :

* exclusivement sur l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE

* ou à la fois sur les arrondissements de FONTENAY LE COMTE et des SABLES D'OLONNE, lorsque le départ est donné dans l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE.

I-13- Décisions relatives aux demandes d'autorisations d'organiser des épreuves sportives automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres dans les lieux non ouverts à la circulation dans la mesure où ces manifestations se déroulent exclusivement dans la limite de l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE.

I-14- Délivrance des récépissés de déclaration pour les rallyes et randonnées automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres dont le déroulement a lieu :

* exclusivement sur l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE

* ou à la fois sur les arrondissements de FONTENAY LE COMTE et des SABLES D'OLONNE, lorsque le départ est donné dans l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE.

I-15- Homologation des circuits pour les véhicules terrestres à moteur (Code du Sport)

I-16- Autorisations de mises en circulation de petits trains routiers.

I-17- Autorisations de battues administratives.

I-18- Décisions relatives aux gardes particuliers.

I-19- Mesures à prendre pour réduire, en période de sécheresse, la consommation d'eau potable distribuée sous pression par les réseaux d'adduction desservant les communes.

I-20- Récépissés de déclarations et décisions relatives à l'acquisition, la détention d'armes et de munitions, le port d'armes

I-21- Récépissés de déclaration de commerces d'armes et/ou de munitions

I-22- Décisions relatives à la remise des armes et munitions détenues par les personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elles-mêmes ou pour autrui (Code de la Défense articles L.2336-4 et L.2336-5).

I-23- Cartes européennes d'armes à feu.

I-24- Agréments de convoyeurs de fonds.

I-25- Autorisations d'ériger des monuments commémoratifs lorsque celles-ci relèvent de la compétence de l'autorité préfectorale.

I-26- Légalisations de signatures pour les actes destinés à l'étranger.

I-27- Délivrance des certificats d'immatriculation et de tout acte se rapportant à l'immatriculation des véhicules (certificats de situation, certificats internationaux et nationaux, etc.).

I-28- Procédure liée aux mesures d'exécution et d'opposition concernant les véhicules terrestres à moteur.

- I-29- Mesures individuelles de suspension provisoire du permis de conduire ou d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire, décisions portant restriction de sa validité et avertissements à la suite d'infractions commises dans le ressort de l'arrondissement.
- I-30- Arrêtés et décisions concernant le permis de conduire après examen médical.
- I-31- Délivrance des permis de conduire nationaux et internationaux.
- I-32- Sanctions administratives des débits de boissons et des restaurants dans les cas et pour les durées prévus à l'article L 3332-15 du Code de la santé publique.
- I-33- Décisions relatives aux demandes d'autorisations de fermeture tardive de débits de boissons et des établissements recevant du public.
- I-34- Réglementation du bruit. Dérogations à l'arrêté préfectoral N° 98.DRCLE/4.403 du 12 juin 1998.
- I-35- Désignation des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de FONTENAY LE COMTE.
- I-36- Arrêtés dressant la liste des services publics urbains de transport en commun de voyageurs dont les agents peuvent être agréés et assermentés pour constater dans les agglomérations les seules infractions qui affectent l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules de ces services.
- I-37- Autorisations de surveillance à partir de la voie publique.
- I-38- Récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical (décret n° 2002-887 du 3 mai 2002).
- I-39- Récépissés de déclaration des tirs de feux d'artifice.
- I-40- Récépissés de déclaration préalable des associations, de déclaration des changements intervenus dans l'administration ou des modifications statutaires des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901

II - ADMINISTRATION COMMUNALE

- II-1- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122.34 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- II-2- Substitution aux maires dans les cas prévus à l'article L 123.14 du Code de l'Urbanisme.
- II-3- Création de groupements intercommunaux dans le cadre de l'arrondissement, modification des conditions initiales de fonctionnement et de durée, modification de leur périmètre, extension de leurs attributions.
- II-4- Acceptation de la démission des adjoints aux maires.
- II-5- Création, agrandissement, transfert ou fermeture des cimetières.
- II-6- Tutelle (y compris les convocations en assemblée générale en vue de l'élection des syndics) des associations syndicales de propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement, quel que soit leur périmètre d'intervention, tutelle et visa des délibérations.
- II-7- Désignation des directeurs, directeurs-adjoints et membres des organisations de direction des associations syndicales de propriétaires, chaque fois que leur nomination relève de la compétence préfectorale et lorsque ces associations ont leur siège dans l'arrondissement.
- II-8- Prescription des enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux.
- II-9- Désignation de la commission syndicale chargée de donner un avis relatif à la modification territoriale des communes.
- II-10- Décisions de création de la commission syndicale chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même département.
- II-11- Cotation et paraphe des registres de délibérations des conseils municipaux, des établissements publics communaux et intercommunaux et locaux.
- II-12- Autorisations de travaux dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit pour lesquels le permis de construire, de démolir, ou l'autorisation mentionnée à l'article R.422.2 du Code de l'Urbanisme n'est pas nécessaire.
- II-13- Dans les ZAD créées avant le 1^{er} juin 1987 : préemption au nom de l'Etat lorsque la commune ne préempte pas.

III - ADMINISTRATION GENERALE

- III-1- Réquisitions de logements.
- III-2- Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires - Enquêtes hydrauliques - (cours d'eau, assainissement).
- III-3- Enquêtes publiques préalables à la création de chambres funéraires.
- III-4- Permissions de déversement d'eaux usées ou résiduaires dans les cours d'eau.
- III-5- Enquêtes administratives de servitudes diverses (passages de lignes électriques, servitudes radio-électriques, aéronautiques, poses de canalisations).
- III-6- Associations foncières de remembrement : constitution, désignation des bureaux et approbation des délibérations.
- III-7- Attribution de logements aux fonctionnaires.
- III-8- Actes se rapportant à la procédure d'enquête publique pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les utilisations de l'eau (décret 93.743).

III-9- Institution de la commission de propagande pour toute élection municipale partielle dans une commune de 2.500 à 30.000 habitants située dans l'arrondissement.

III-10- Récépissés des déclarations de candidatures et de demandes de concours présentées pour les listes de candidats désirant bénéficier des services de la commission de propagande lors des élections municipales dans les communes de 2 500 à 3 499 habitants.

III-11- Désignation des délégués de l'administration appelés à siéger dans les commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision annuelle des listes électorales.

III-12- Demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative.

III-13- Convocation, hors le cas de renouvellement des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs

III-14- Lettres informant, à leur demande, les autorités locales de l'arrondissement que le représentant de l'Etat n'a pas l'intention de déférer au Tribunal Administratif un de leurs actes transmis en application du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 susvisée.

III-15- Autorisations de pénétrer sur terrains privés.

IV – AFFAIRES COMMUNES

IV-1- Les courriers ordinaires n'emportant pas décision.

IV-2- Les visas des actes des autorités locales

IV-3- Les copies conformes et pièces annexes de décisions et d'actes préfectoraux.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice LAGARDE, Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE chargée de l'intérim du Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, à l'effet de signer, au nom de l'Etat, les conventions ci-après avec les acteurs locaux de l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE et pour des actions conduites dans l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE :

convention du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (loi N° 89.1008 du 31 décembre 1989, article 4 et décret n° 95.1140 du 27 octobre 1995).

convention du programme local de l'habitat (loi d'orientation pour la ville n° 91.662 du 13 juillet 1991 et décret n° 2.459 du 22 mai 1992).

conventions pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA

Article 3 – Madame Béatrice LAGARDE, Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE chargée de l'intérim du Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, est chargée d'assurer périodiquement les permanences pour l'ensemble du département. A ce titre, elle bénéficie d'une délégation lui permettant de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence. Elle peut notamment signer les décisions suivantes relatives aux :

- . suspensions de permis de conduire
- . étrangers en situation irrégulière
- . mesures d'ordre public
- . hospitalisation d'office
- . mesures de sécurité alimentaire et sanitaire
- . mesures de sécurité civile

Article 4 - Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jérôme AIMÉ, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, exerçant les fonctions de Secrétaire Général à la sous-préfecture de FONTENAY LE COMTE, en ce qui concerne les attributions énumérées aux paragraphes I-2 à I-40 ; II-2 et II-5 à II-7 ; II-11 ; III-2 à III-10 et IV.

Article 5 - Délégation de signature est également donnée à :

Monsieur Emmanuel POISBLAUD, secrétaire administratif de classe normale chef du bureau de la réglementation et de l'environnement pour les matières indiquées au I-2 à I-7 et I-9 à I-39 ; II-5 ; II-11 ; III-2 à III-8 et IV, ainsi que pour les mêmes matières, en cas d'absence de Monsieur POISBLAUD, à Madame Françoise COIRIER, secrétaire administrative de classe normale et adjointe au chef du bureau de la réglementation,

Madame Angélica AQUILO, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales pour les attributions énumérées à I-3, I-4, I-6, I-7, I-11, I-24, I-30, I-31, II-5 ; II-11 et IV.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice LAGARDE, Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 09.DAI/1.55 du 27 avril 2009 portant délégation de signature est abrogé

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE chargé de l'intérim du Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 12 juin 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

A R R E T E N° 09.DAI/1. 162 modifiant l'arrêté n°09.DAI/1.114 portant délégation de signature à Madame Béatrice LAGARDE Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1 - L'article 6 de l'arrêté n° 09.DAI/1.114 du 9 juin 2009 est remplacé à compter du 15 juin 2009 par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice LAGARDE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur David PHILLOT, Secrétaire Général de la préfecture.

Article 2 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 15 juin 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

A R R E T E N° 09.DAI/1.163 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement du budget opérationnel de programme de la préfecture (programme 307 – titres 3 et 5) de programme Pays de la Loire - titres 3 et 5) et les crédits d'assistance technique européenne (programme 11 - objectif 2) à Madame Béatrice LAGARDE, Sous-préfet des SABLES D'OLONNE chargée de l'intérim du Sous-Préfet de Fontenay le Comte

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice LAGARDE, Sous-préfet des Sables d'Olonne, chargée de l'intérim du Sous-Préfet Fontenay le Comte, à compter du 15 juin 2009 à l'effet de signer les engagements juridiques et les certifications du service fait pour les dépenses prises en charge sur les titres 3 et 5 de l'unité opérationnelle de programme de la préfecture établie dans le cadre du budget opérationnel de programme de la région des Pays de la Loire, programme 307 « administration territoriale » en ce qui concerne le fonctionnement des services administratifs, de la résidence et de la représentation de l'Etat dans l'arrondissement, à l'exclusion de celles se rapportant :

- aux assurances (compte 6116)
- à la formation (comptes 6118, 6154)
- au personnel et à l'action sociale (comptes 6156, 6261, 6262, 6263, 6265, 6268)
- à l'équipement en matériel informatique et l'entretien de ce matériel :
 - achat, location, crédit-bail de matériel (comptes 6066, 6112, 6113)
 - aux logiciels (comptes 6115, 6241)
 - aux prestations de service (compte 6111)
- à l'entretien du matériel (comptes 6066, 6115)

Délégation de signature lui est également donnée à l'effet de signer les engagements juridiques et les certifications du service fait pour l'ensemble des dépenses prises en charge au titre de l'assistance technique européenne dans le cadre du programme technique 011 (fonds structurels européens – objectif 2 – 2000/2006).

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Jérôme AIME, attaché principal d'administration, exerçant les fonctions de secrétaire général pour les dépenses de la Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, dans la limite de 2000 euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 07.DAI/1.413 en date du 30 août 2007 portant délégation de signature est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Sous-préfet des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 15 juin 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES
AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-314 portant extension des compétences de la Communauté de
Communes du Canton de ROCHESEVIERE**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
- A R R E T E -**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de ROCHESEVIERE, conformément aux statuts ci-annexés :

⇒ **L'article 2 est modifié comme suit :**

3 - Compétences facultatives exercées par la Communauté de Communes :

32 - Sécurité civile :

☞ **ajout des compétences suivantes :**

- « Entretien des bornes et poteaux d'incendie ».
- « Soutien aux associations de jeunes sapeurs pompiers ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 4 Juin 2009
Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2009/N° 344 du 11 MAI 2009 portant agrément de M. Erick RANGEE en qualité de garde particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Erick RANGEE, né le 9 janvier 1958 à NOARDS (27), domicilié 13 rue de la Chenaie – 85250 SAINT FULGENT EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean ROUTHIAU sur le territoire de la commune de SAINT FULGENT.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Jean ROUTHIAU et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Erick RANGEE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Erick RANGEE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Jean ROUTHIAU et au garde particulier, M. Erick RANGEE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 11 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 345 DU 11 MAI 2009 portant agrément de M. Pascal GERVIER en qualité de garde particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Pascal GERVIER, né le 17 février 1960 aux LUCS SUR BOULOGNE (85), domicilié 10 rue Belle Croix – 85620 ROCHESERVIERE EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bernard GANDEMER sur le territoire de la commune de ROCHESERVIERE.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, le document attestant des droits du commettant M. Bernard GANDEMER et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pascal GERVIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal GERVIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Bernard GANDEMER et au garde particulier, M. Pascal GERVIER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 11 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 350 DU 12 MAI 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 - Mme Dominique BLOUX, responsable sécurité à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée à NANTES, est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 24/26 rue de la Rochelle à SAINTE HERMINE (85210).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/09/03 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est le responsable sécurité Mme Dominique BLOUX.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au Service Sécurité du Crédit Agricole Atlantique Vendée – La Garde – Route de Paris – 44949 NANTES CEDEX 9. Le délai de conservation est limité à 30 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINTE HERMINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/350 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à Mme Dominique BLOUX, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 12 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 351 du 12 MAI 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 – Mme Dominique BLOUX, responsable sécurité à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée à NANTES, est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 67 boulevard d'Angleterre à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/09/04 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est le responsable sécurité Mme Dominique BLOUX.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au Service Sécurité du Crédit Agricole Atlantique Vendée – La Garde – Route de Paris – 44949 NANTES CEDEX 9. Le délai de conservation est limité à 30 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/351 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à Mme Dominique BLOUX, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 12 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 352 DU 12 MAI 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 – M. Jean-Jacques DUPUY, responsable ressources et gestion à la Société Générale à LA ROCHE SUR YON Direction du Groupe des Agences de Vendée, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 23 rue de l'Hôtel de Ville à AIZENAY (85190).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/09/05 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Jean-Jacques DUPUY. Les personnes habilitées à accéder aux images sont le responsable ressources et gestion M. Jean-Jacques DUPUY, le responsable de l'agence Mme Sophie GUILLAS, le technicien maintenance vidéo OPTÉOR et les opérateurs de télésurveillance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué à Société Générale – Direction logistique – Division sécurité RESO/LOG/SEC – TOUR SG – 75886 PARIS CEDEX 18 (personne responsable : responsable du PC de télésurveillance) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Société Générale – Direction logistique – Division sécurité RESO/LOG/SEC – TOUR SG – 75886 PARIS CEDEX 18. Le délai de conservation est limité à 30 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire d'AIZENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/352 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Jean-Jacques DUPUY, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 12 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 385 du 25 MAI 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 – Mme Corinne CHAUVIN, président directeur général de la SAS SOTALDIS, est autorisée à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour «Super U» sis 86 avenue des Sables à TALMONT SAINT HILAIRE (85440).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/03/25 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est Mme Corinne CHAUVIN.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Mme Corinne CHAUVIN – «Super U» – 86 avenue des Sables – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE. Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de TALMONT SAINT HILAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/385 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à Mme Corinne CHAUVIN, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 25 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 386 DU 25 MAI 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 – M. GILBERT, directeur régional de la SNC LIDL à SAUTRON, est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour «Lidl» sis 32 rue Carnot à CHALLANS (85300).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/05/03 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. GILBERT. Les personnes habilitées à accéder aux images sont le directeur régional M. GILBERT, le responsable ventes M. RABREAU et l'adjoint ventes M. BOISBUNON.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au directeur régional M. GILBERT – RD 965 – Lieu-dit Tournebride – 44880 SAUTRON. Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/386 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. GILBERT, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 25 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 387 DU 25 MAI 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 – M. GILBERT, directeur régional de la SNC LIDL à SAUTRON, est autorisé à procéder à l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour «Lidl» sis 1 rue du Paradis à FONTENAY LE COMTE (85200).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/09/07 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. GILBERT. Les personnes habilitées à accéder aux images sont le directeur régional M. GILBERT, le responsable ventes M. RABREAU et l'adjoint ventes M. BOISBUNON.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au directeur régional M. GILBERT – RD 965 – Lieu-dit Tournebride – 44880 SAUTRON.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce

publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/387 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. GILBERT, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 25 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 388 DU 25 MAI 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 – M. GILBERT, directeur régional de la SNC LIDL à SAUTRON, est autorisé à procéder à l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour «Lidl» sis avenue Jacques Cartier à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/09/08 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. GILBERT. Les personnes habilitées à accéder aux images sont le directeur régional M. GILBERT, le responsable ventes M. RABREAU et l'adjoint ventes M. BOISBUNON.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au directeur régional M. GILBERT – RD 965 – Lieu-dit Tournebride – 44880 SAUTRON. Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/388 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. GILBERT, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 25 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 389 DU 25 MAI 2009 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Frédéric BERTRAND, responsable du site, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour « Buffalo Grill » sis 1 Bernard Palissy – ZI Les Fruchardières à OLONNE SUR MER (85 340).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/09/11 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Frédéric BERTRAND. Les personnes habilitées à accéder aux images sont la police ou la gendarmerie d'OLONNE SUR MER, le responsable service informatique BG SA M. Hervé CHAPUIS, le responsable service juridique BG SA M. Bénédicte MARECHAL et le responsable du site M. Frédéric BERTRAND.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Hervé CHAPUIS, M. Frédéric BERTRAND et la police ou la gendarmerie d'OLONNE SUR MER. Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire d'OLONNE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/389 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Frédéric BERTRAND, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 25 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 390 DU 25 MAI 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Hervé DE BOECK, responsable ingénierie, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le site de Fleury Michon sis La Gare de Pouzauges à POUZAUGES (85700).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/09/12 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Hervé DE BOECK. Les personnes habilitées à accéder aux images sont les agents de surveillance de la Société SECURITAS et le responsable de site M. Jean-Philippe BOURSEAU.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au responsable des ressources humaines – Fleury Michon – BP 1 – 85707 POUZAUGES. Le délai de conservation est limité à 25 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce

publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de POUZAUGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/390 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Hervé DE BOECK, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 25 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 391 DU 25 MAI 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 – M. Willy VAILLANT est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour « Byk'Oya Motoculture » sis 55 rue de la Grosse Roche à L'ILE D'YEU (85350), dont il est le gérant.

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/09/14 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Willy VAILLANT. Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Willy VAILLANT et Mme Lionelle ARNAUD.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public. Le champ de vision de la caméra extérieure sera strictement réduit aux limites de l'entrée du magasin.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Willy VAILLANT – 55 rue de la Grosse Roche – 85350 L'ILE D'YEU. Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de L'ILE D'YEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/391 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Willy VAILLANT, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 25 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 392 DU 25 MAI 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Cyril RIVALIN est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour la Boulangerie-Pâtisserie sise 32 place de l'Eglise à COMMEQUIERS (85220), dont il est le chef d'entreprise.

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/09/15 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Cyril RIVALIN. Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. et Mme Cyril RIVALIN.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Cyril RIVALIN – 32 place de l'Eglise – 85220 COMMEQUIERS. Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de COMMEQUIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/392 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Cyril RIVALIN, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 25 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 393 DU 25 MAI 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Luc GERBAUD, gérant de la SNC LUC DISTRIBUTION, est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour «Proxi» sis 4 rue de l'An VI à CHAILLE LES MARAIS (85450).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/35 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Luc GERBAUD. Les personnes habilitées à accéder aux images sont les gérants M. Luc GERBAUD et Mme Annick DEBORDE et le responsable magasin Mme Marie-Thérèse MADIER.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au directeur régional M. Luc GERBAUD – 4 rue de l'An VI – 85450 CHAILLE LES MARAIS. Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce

publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de CHAILLE LES MARAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/393 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Luc GERBAUD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 25 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 395 DU 26 MAI 2009 Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 08/DRLP/198 en date du 20 février 2008 est ABROGE.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT FLORENT DES BOIS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 26 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 396 DU 26 MAI 2009 Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral N° 08/DRLP/197 en date du 20 février 2008 est ABROGE.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'indivision successorale de M. ROY ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHATEAU GUIBERT. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 26 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 397 DU 26 MAI 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 – La SARL MARBRERIE POMPES FUNEBRES ROY, sise ZA Les Mollaires à SAINT FLORENT DES BOIS, dénommée : « Funérarium ROY » et exploitée par Mme Virginie BOUTIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09-85-07.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT FLORENT DES BOIS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 26 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 400 DU 29 MAI 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'UN AN, l'habilitation de la SARL « MARBRERIE THIRE », sise 14 rue du Cimetière à LUCON, exploitée par M. Johann BOISLIVEAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LUCON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 29 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/401 DU 29 MAI 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 – Est renouvelée pour une période de 6 ANS, l'habilitation de la SARL « MALVAUD CONSTRUCTION », sise à LE LANGON – ZA le Moulin de la Cour – 4 chemin du Champ de Cailles, exploitée par M. David MALVAUD, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune du LANGON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 29 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 402 DU 29 MAI 2009 portant agrément de M. Christian MAURY en qualité de garde particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 - M. Christian MAURY, né le 4 janvier 1958 à NANTES (44) domicilié 59 chemin de Heurtevent – 85300 SOULLANS EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER chargé de la surveillance des installations électriques et de dresser des constats de fraudes et d'infractions aux cahiers des charges ou règlements en vigueur sur le département de la Vendée.

ARTICLE 2 - La commission susvisée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian MAURY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian MAURY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Patrick JUS et au garde particulier M. Christian MAURY. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 29 MAI 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 403 DU 2 JUIN 2009 Portant agrément de M. Jean-Noël SORIN en qualité de garde particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 - M. Jean-Noël SORIN né le 25 décembre 1950 à SAINT GERMAIN DE PRINCAY (85) domicilié Le Rabardeau – 85140 SAINT MARTIN DES NOYERS EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel LORIEAU sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE LE VOUHIS.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Michel LORIEAU et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Noël SORIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Noël SORIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Michel LORIEAU et au garde particulier, M. Jean-Noël SORIN. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 2 JUIN 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE préfectoral n° 09/DRLP/4/420 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons pour les communes du littoral en période estivale pour l'année 2009

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1 : Tous les débits de boissons des communes du littoral dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à rester ouverts jusqu'à **02h00 du matin tous les soirs du 15 juin au 15 septembre 2009**.

Cette dérogation sera retirée individuellement, à tout établissement en cas de trouble à l'ordre public.

Article 2 :Le délai entre l'heure de fermeture et d'ouverture ne pourra en aucun cas être inférieur à trois heures par période de 24 heures.

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 09/DRLP/4/420, fixant les heures d'ouverture et de fermeture tardive des débits de boissons pour les communes du littoral. Cet arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes concernées ; il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture . Une copie sera adressée à la Fédération Hôtelière de Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 4 juin 2009

Le Préfet

Thierry LATASTE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 09/DRLP/4/420

Communes du littoral vendéen concernées par l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en période estivale 2009 (15 juin –15 septembre 2009)

- 1 - BARBATRE
- 2 - LA BARRE DE MONTS
- 3 - BRETIGNOLLES SUR MER
- 4 - LE CHATEAU D'OLONNE
- 5 - L'EPINE
- 6 - LA FAUTE SUR MER
- 7 - JARD SUR MER
- 8 - LONGEVILLE SUR MER
- 9 - NOIRMOUTIER EN L'ILE
- 10 - NOTRE DAME DE MONTS
- 11 - OLONNE SUR MER
- 12 - LES SABLES D'OLONNE
- 13 - SAINT GILLES CROIX DE VIE
- 14 - SAINT HILAIRE DE RIEZ
- 15 - SAINT JEAN DE MONTS
- 16 - SAINT VINCENT SUR JARD
- 17 - TALMONT SAINT HILAIRE
- 18 - LA TRANCHE SUR MER
- 19 - L'AIGUILLON SUR MER
- 20 – LA GUERINIERE

**Vu et annexé
au présent arrêté
Le Préfet,
Thierry LATASTE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL N-30/04/09 A 085 Q 025 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : L'association « ADMR des Olonnes » dont le siège sociale est situé: 3, rue des Anciens Maires à OLLONNE SUR MER (85340), représentée par Madame KAHANE Nicolle, en sa qualité de présidente, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association « ADMR des Olonne » à OLLONNE SUR MER est agréée pour effectuer les services suivants :

Relevant de l'agrément simple

entretien de la maison et travaux ménagers

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

garde d'enfants de plus de 3 ans

préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

livraison de repas à domicile (*)

collecte et livraison à domicile de linge repassé (*)

livraison de courses à domicile (*)

soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

assistance administrative à domicile

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

(*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Relevant de l'agrément qualité

garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans

assistance aux personnes âgées ou autres personnes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

garde malade à l'exclusion de soins

aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (*)

prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*)

accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante (*)

soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

(*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3, relevant de l'agrément simple et de l'agrément qualité seront effectués en mode prestataire et mandataire sur le département de la Vendée. Toutefois, l'activité « assistance administrative à domicile » doit être exercée exclusivement en mode prestataire.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7 232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 30 avril 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-19//06/06 -F-085-S-017 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « **CHRISTEPH JARDIN** » (E.I), dont le siège social est situé - **28 – Chemin du Porteau au PERRIER (85300)**, représentée par **Monsieur GOUILLOU Christophe** - responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté initial soit du 19/06/2006. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle « **CHRISTEPH JARDIN** » est agréée pour effectuer les services suivants : **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 28 avril 2009

Le Préfet

**Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

L. LASCOMBES

ARRETE PREFECTORAL N° N-27/03/09-F-085-S-018 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ABYSSES INFORMATIQUE JEROME FOUCHARD (E.I), dont le siège social est situé - 79 rue du Général Guérin à LA ROCHE SUR YON (85000), représentée par Monsieur FOUCHARD Jérôme – responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes. **Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise ABYSSES INFORMATIQUE JEROME FOUCHARD à LA ROCHE SUR YON 85000 est agréée pour effectuer les services suivants : cours à domicile, assistance informatique et internet à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 27 mars 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-01/04/09-F-085-S-019 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DUVAL Fabienne (E.I)**, dont le siège social est situé - **7 rue de l'Alouette à BELLEVILLE SUR VIE (85170)**, représentée par **Madame DUVAL Fabienne** – responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **DUVAL Fabienne Nettoyage pour particuliers** à **BELLEVILLE SUR VIE 85170** est agréée pour effectuer les services suivants : **entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.**

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 1er avril 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-10/04/09-F-085-S-020 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise « S'PRIT VERT SERVICES » (SARL), dont le siège social est situé - 115,, rue de Troussepoil à LE BERNARD (85560), représentée par Messieurs GOTER Eric et BRANT Frédéric - co gérants de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise « S'PRIT VERT SERVICES » à LE BERNARD est agréée pour effectuer les services suivants : Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 10 avril 2009

Le Préfet

**Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

M. BRENON

ARRETE PREFECTORAL N° N-14/04/09-F-085-S-021 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **REUSSIT'UDE (E.I)**, dont le siège social est situé - **9 Bis, rue des Moulins à CHAILLE LES MARAIS (85450)**, représentée par **Madame CARFANTAN Aurélie** – responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **REUSSIT'UDE à CHAILLE LES MARAIS** est agréée pour effectuer les services suivants :
- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 14 avril 2009

Le Préfet

**Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

M. BRENON

ARRETE PREFECTORAL N° N-14/04/09-F-085-S-022 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ASCENCI Bruno (E.I – auto entrepreneur)**, dont le siège social est situé - **36, rue de l'Océan à MARTINET (85150)**, représentée par **Monsieur ASCENCI Bruno** – auto entrepreneur de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **ASCENCI Bruno à MARTINET** est agréée pour effectuer les services suivants :
assistance informatique et internet à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 14 avril 2009

Le Préfet

**Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
M. BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N-15/04/09-F-085-S-023 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « **BRICOLAGE ET SERVICES (E.I auto-entrepreneur)**, dont le siège social est situé - **19, rue du Coq à BENET (85490)**, représentée par **Monsieur CHIFFOLEAU Jean-Michel** – auto entrepreneur, responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise « **BRICOLAGE ET SERVICES à BENET** est agréée pour effectuer les services suivants :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Prestations de petit bricolage dites « Hommes toutes mains »**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 15 avril 2009
Le Préfet
Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
M. BRENON

ARRETE PREFECTORAL N° N-16/04/09-F-085-S-024 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : L'entreprise **NICOLAS PAYSAGE (SARL)**, dont le siège social est situé - **10, route des Grands Bois à LA JAUDONNIERE (85110)**, représentée par **Messieurs BOUDET Eric et Nicolas** - cogérants de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **NICOLAS PAYSAGE à LA JAUDONNIERE** est agréée pour effectuer les services suivants : petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 16 avril 2009
Le Préfet
Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
M. BRENON

ARRETE PREFECTORAL N° N-30/04/09 F 085 S 026 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SIADOM (SARL)**, dont le siège social est situé - **9 cité des Bruyères à ROCHESERVIERE (85620)**, représentée par **Mesdames HIMBERT Sandra et Isabelle** - co-gérantes de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans

préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **SIADOM à ROCHESERVIERE** est agréée pour effectuer les services suivants:

entretien de la maison et travaux ménagers

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

garde d'enfants de plus de 3 ans

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements (*)

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

collecte et livraison à domicile de linge repassé (*)

livraison de courses à domicile (*)

soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 30 avril 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-05/05/09 F 085 S 027 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DELAVAL Claude - CDL Services (E.I - auto entrepreneur), dont le siège social est situé - 2, rue des Fontaines - Le Coudreau 85420 ST SIGISMOND, représentée par Monsieur DELAVAL Claude Gaëtan, auto entrepreneur, responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise DELAVAL Claude - CDL Services à ST SIGISMOND est agréée pour effectuer les services suivants :

entretien de la maison et travaux ménagers

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

collecte et livraison à domicile de linge repassé (*)

livraison de courses à domicile (*)

assistance informatique et internet à domicile

soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

assistance administrative à domicile

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 5 mai 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
L. ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N-05/05/09 F 085 S 028 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise RUET Arnaud - ARNO INFORMATIQUE (E.I - auto entrepreneur) dont le siège social est situé - 12, rue des Aubépines à LE BERNARD (85560), représentée par Monsieur RUET Arnaud - auto entrepreneur, responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise RUET Arnaud - ARNO INFORMATIQUE à LE BERNARD est agréée pour effectuer les services suivants : assistance informatique et internet à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 5 mai 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-05/05/09 F 085 S 029 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **KERNEL@HOME (SARL)**, dont le siège social est situé - **11, rue Nationale à TALMONT ST HILAIRE (85440)**, représentée par **Madame CARETTE Angélique** - gérante de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **KERNEL@HOME à TALMONT ST HILAIRE** est agréée pour effectuer les services suivants :

- assistance informatique et internet à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 5 mai 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-11/12/08-F-085-S-085 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « **CAP D'HER** » (E. I), dont le siège social est situé - **42, rue de l'Hôtel de Ville à L'EPINE (85740)**, représentée par **Madame ROSE Estelle** - responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise individuelle « **CAP D'HER** » désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 11 décembre 2008** sous le n° d'agrément N 11/12/08 F 085 S 085 pour la fourniture des services à la personne ci-après mentionnés :

Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Article 3 : L'entreprise individuelle «**CAP D'HER** » est également agréée - et toujours sous le même n° d'agrément (N 11/12/08 F 085 S 085) **à compter du 16/04/2009**, pour effectuer les services à la personne complémentaires suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*)

Livraison de courses à domicile (*)

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du 1^{er} arrêté N 11/12/08 F 085 S 085, soit **du 11 décembre 2008**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 6 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 16 avril 2009

Le Préfet

**Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

M. BRENON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE N° 09 - DDEA- 144

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : Le projet de distribution électrique « REMPLACEMENT POSTE SOCLE (LA PETITE JETEE) ROUTE DE LA POINTE » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 :ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de la commune de l'Aiguillon sur Mer (85460)

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES

M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture des Sables d'Olonne

M. le Chef de l'agence routière départementale des Sables d'Olonne

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

M. le Maire de la commune de l'Aiguillon sur Mer (85460)0

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – NANTES

M.le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

La Roche sur Yon le 25 mai 2009

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Pour le directeur empêché

le responsable de SARN / SRTD

Sébastien HULIN

ARRETE N° 09 - DDEA- 145

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : Le projet de distribution électrique « DEPLACEMENT POSTE DE TRANSFORMATION N°1 LE BOURG » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 :ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de la commune de Maché (85190)
M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES
M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Challans
M. le Chef de l'agence routière départementale de Challans
MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
M. le Maire de la commune de Maché (85190)
M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – NANTES
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Mme le Chef du Service Archéologique Départemental
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

La Roche sur Yon le 25 mai 2009

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Pour le directeur empêché

le responsable de SARN / SRTD

Sébastien HULIN

ARRETE N° 09 - DDEA- 146

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le projet de distribution électrique « RACCORDEMENT C4 – TARIF JAUNE CAVAC » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 :ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de la commune de Aizenay (85190)
M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES
M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de La Roche sur Yon
M. le Chef de l'agence routière départementale de La Roche sur Yon
MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
M. le Maire de la commune de Aizenay (85190)
M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – NANTES
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Mme le Chef du Service Archéologique Départemental
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

La Roche sur Yon le 25 mai 2009

**le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
Pour le directeur empêché
le responsable de SARN / SRTD
Sébastien HULIN**

ARRETE N° 09 - DDEA- 147

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : Le projet de distribution électrique « REMPLACEMENT DES CABLES HTA DU DEPART ESPLANADE TRONCON P565 « LE BOUGAINVILLE » - P6 « LES AZALEES » - P515 « SAINT JEAN » sur le territoire de communes susvisées est approuvé.

Article 2 :ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de la commune de Saint Jean de Monts (85160)

M. le Maire de la commune de Saint Hilaire de Riez (85270)

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES

M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Challans

M. le Chef de l'agence routière départementale de Challans

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – NANTES

M. le Maire de la commune de Saint Jean de Monts (85160)

M. le Maire de la commune de Saint Hilaire de Riez (85270)

M.le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

La Roche sur Yon le 25 mai 2009

**le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
Pour le directeur empêché
le responsable de SARN / SRTD
Sébastien HULIN**

ARRÊTÉ N° 2009-DDEA-154 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité sur la RD n 137 situé en agglomération sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT STERLANGES.

**Le PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,
ARRÊTE:**

ARTICLE n° 1 :Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale		Voie Secondaire	
RD n° 137			
PR	Côté	PR ou lieu-dit	Signal à implanter
PR 51.820	Gauche	Chemin rural de la Plaine	Panneau Stop

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu "STOP" en abordant la limite de chaussée de la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-6 du Code de la Route).

ARTICLE n° 2 - La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les Services de l'Agence Routière Départementale.

ARTICLE n° 3 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 -Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE n° 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Le Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de Saint Vincent Sterlanges pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 2 juin 2009

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

Pour le Directeur,

Le Chef du Service Aménagement et Ressources Naturelles

Eric CAGNEAUX

ARRÊTÉ N° 2009-DDEA-155 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité sur la RD n° 137 à l'occasion de la mise en service d'un carrefour giratoire au PR 82+842 sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES DE MONTAIGU.

Le PRÉFET DE LA VENDÉE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE n° 1 :Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale		Voies Secondaires		
Anneau du giratoire RD 137				
PR	Côté	N°	PR ou lieu-dit	Signal à implanter
PR 82+842	Droit	RD 137 VC	PR 82.242 rue Pasteur	Cédez le passage Cédez le passage

A cette intersection, les véhicules circulant sur les voies secondaires sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

ARTICLE n° 2 - La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l'Agence Routière Départementale.

ARTICLE n° 3 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 - Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE n° 5 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Le Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de Saint Georges de Montaigu pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A LA ROCHE SUR YON, le 2 juin 2009

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

Pour le Directeur,

Le Chef du Service Aménagement et Ressources Naturelles

Eric CAGNEAUX

**DECISION N°09-DDEA/SG-160 modifiant la décision n° 09-DDEA/SG-017 DU DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DONNANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE MARCHE PUBLIC**

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée,

DECIDE

Article 1er : L'article 1 de la décision n° 09-DDEA/SG-017 du 20 janvier 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour les marchés, à procédure adaptée, inférieurs à 90 000 Euros hors taxe, est rajouté le nom de :

M. Vincent GUILBAUD, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Eau, Mer et Risques

et modifié comme suit :

M. Pierre BARBIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service Eau, Mer et Risques.

Pour les marchés, à procédure adaptée, inférieurs à 50 000 Euros hors taxes, est rajouté le nom de :

M. Sébastien HULIN, attaché d'administration de l'équipement, SARN/SRTD

Article 2 :Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 :Le Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 9 juin 2009

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Pierre RATHOUIS

**DECISION N°09-DDEA/SG-161 modifiant la décision n° 09-DDEA/SG-018 DU DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DONNANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE**

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée,

DECIDE

Article 1er : L'article 2 de la décision n° 09-DDEA/SG-018 du 20 janvier 2009 est complété par le rajout du nom de

M. Vincent GUILBAUD, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Eau, Mer et Risques

et modifié comme suit :

M. Pierre BARBIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service Eau, Mer et Risques.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 9 juin 2009

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Pierre RATHOUIS

DECISION N°09-DDEA/SG-162 modifiant la décision n° 09-DDEA/SG-019 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DONNANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA VENDEE

**Le directeur départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture,
DECIDE**

Article 1er : L'article 1 de la décision n° 09-DDE/SG-019 du 20 janvier 2009 est modifié comme suit :
au lieu et place de M. Pierre BARBIER lire M. Vincent GUILBAUD, chef du service Eau, Mer et Risques,
L'article 2 de la décision n° 09-DDE/SG-019 du 20 janvier 2009 est complété par le rajout du nom de :
M. Pierre BARBIER, adjoint au chef du service Eau, Mer et Risques.

L'article 3 de la décision n° 09-DDE/SG-019 du 20 janvier 2009 est complété par le rajout du nom de :
M. Vincent GUILBAUD, chef du service Eau, Mer et Risques,
et modifié comme suit :

M. Pierre BARBIER, adjoint au chef du service Eau, Mer et Risques.

Article 2 : Le tableau annexé à la décision n° 09-DDEA/SG-019 du 20 janvier 2009 est modifié comme suit :

III - DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL	
III.1 – Gestion et conservation du Domaine Public Maritime (DPM)	
III.1.a. – Actes d'administration du DPM Présentation et consistance du DPM – Règles générales	M. Vincent GUILBAUD
III.1.b - - Autorisations d'occupation temporaire	M. Vincent GUILBAUD M. Didier HARDEL
III.1.c – - Modalités de gestion	M. Vincent GUILBAUD
III.1.d – - Utilisation du DPM	M. Vincent GUILBAUD M. Didier HARDEL
III.1.e – - Protection du DPM	M. Vincent GUILBAUD
III.2 – Gestion et conservation du domaine public fluvial (DPF) et des cours domaniaux	
III.2.a – Actes d'administration du DPF Présentation du domaine géré DPF naturel et règles générales.	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER M. Didier HARDEL
III.2.b - - Autorisation d'occupation temporaire	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER M. Didier HARDEL
III.2.c – - Autres autorisations	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER M. Didier HARDEL
VIII - POLITIQUE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
VIII-1- Arrêté concernant un plan de gestion visant l'entretien d'un cours d'eau non domanial	Réservé à la signature du DDEA, du DDEA Adjoint et de l'Adjoint au DDEA
VIII-2- Police et conservation des eaux : prise de dispositions	M. Vincent GUILBAUD

pour assurer le libre cours des eaux	M. Pierre BARBIER
VIII-3- Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER
VIII-4 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214.1 à L 214.6 du Code de l'environnement	
a - avis de réception d'une demande d'autorisation, et invitation éventuelle à compléter ou régulariser le dossier d'autorisation	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER M. René SOULARD
b – envoi des propositions et du projet d'arrêté au CODERST	Réservé à la signature du DDEA, du DDEA Adjoint et de l'Adjoint au DDEA
c - invitation du pétitionnaire au CODERST	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER M. René SOULARD
d - envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER M. René SOULARD
e – arrêté de prolongation de procédure	Réservé à la signature du DDEA, du DDEA Adjoint et de l'Adjoint au DDEA
f - accusé de réception de déclaration avec demande de complément, ou récépissé de déclaration	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER M. René SOULARD
g - invitation à la régularisation d'un dossier irrégulier de déclaration ; - arrêté de prescriptions particulières	M. Vincent GUILBAUD
h - notification d'opposition à une déclaration	Réservé à la signature du DDEA, du DDEA Adjoint et de l'Adjoint au DDEA
i - modification des prescriptions applicables à une déclaration	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER
j - Autorisation temporaire pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, notamment pour des prélèvements d'eau à usage agricole dans des eaux superficielles.	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER
IX – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	
IX.1 – Sécurité Défense	
IX.1.a Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense : - notification des décisions de recensement aux organismes concernés sous forme soit d'une lettre d'agrément attribuant à l'entreprise concernée un numéro « défense » soit d'un refus d'agrément, mentionnant les motifs de cette décision	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER M. Loïc CARIO
IX.1.b corrections nécessaires des listes des entreprises recensées à l'issue des visites annuelles de contrôle de l'administration	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER M. Loïc CARIO

IX.1.c recensement d'entreprises nouvelles jusqu'alors non soumises aux obligations de défense répondant aux critères fixés	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER M. Loïc CARIO
IX.2 – Prévention des risques	
IX.2.a consultation des services départementaux sur le projet de plan de prévention des risques	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER M. Loïc CARIO
IX.2.b transmission du plan de prévention des risques approuvé aux services départementaux associés à l'élaboration	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER M. Loïc CARIO
X – POLICE PORTUAIRE	
contraventions de grande voirie : notification aux contrevenants des procès-verbaux avec citation à comparaître devant le tribunal administratif	Réservé à la signature du DDEA et du DDEA Adjoint.
toutes mesures de détails prises dans le cadre de la réglementation générale et locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou marchandises infectes du port des Sables d'Olonne	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER
toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement de police ou de réglementation du port des Sables d'Olonne	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER
avis aux navigateurs	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER
XIII - PROTECTION DE LA NATURE, REGLEMENTATION DE LA CHASSE ET DE LA PECHE EN EAU DOUCE.	
XIII-D - PECHE	
XIII-D-1- Autorisations individuelles de pêche avec horaires particuliers.	Réservé à la signature du DDEA, du DDEA Adjoint et de l'Adjoint au DDEA
XIII-D-2- Autorisations de pêche extraordinaire de poisson destiné à la reproduction, au repeuplement, à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique.	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER M. René SOULARD
XIII-D-3- Interdictions temporaires de la pêche	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER
XIII-D-4- Droits, concessions ou autorisations portant sur des plans d'eau : certificat attestant la validité des droits.	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER
XIII-D-5- Délivrance de licences aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets dans le domaine public fluvial (tableau B du décret du 19/11/1962).	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER
XIII-D-6- Agrément des associations de pêcheurs amateurs.	Réservé à la signature du DDEA, du DDEA Adjoint et de l'Adjoint au DDEA
XIII-D-7- Autorisation de capture et de transport des poissons à des fins scientifiques	M. Vincent GUILBAUD M. Pierre BARBIER

Article 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

La Roche-sur-Yon, le 9 juin 2009

**Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Pierre RATHOUIS**

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°09-06 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant l'aide versée sous la forme de chèques emploi services universels (CESU) préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat du public bénéficiaire de prestations sociales au régime agricole

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
décide:**

Article 1er Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre d'augmenter le pouvoir d'achat du public bénéficiaire de prestations sociales au régime agricole par l'octroi pour ces derniers d'une aide versée sous la forme de chèque emploi services universels (CESU).

La CCMSA transmettra au CRCESU (Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel) habilité par l'ANSP (Agence Nationale des Services à la Personne), la liste des bénéficiaires du CESU, afin qu'ils bénéficient de ces bons d'achat d'une valeur de 200 €.

Sont concernés par ce traitement :

- les bénéficiaires au titre des mois de janvier, février ou mars 2009 du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (CMG) mentionné au 4° de l'article L531-1 du Code de la sécurité sociale pour lesquels les revenus du ménage ou de la personne sont inférieurs ou égaux au plafond de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant augmenté de la majoration pour double activité dans les conditions prévues à l'article R531-1 du même code.

- les bénéficiaires au titre du mois de janvier, février, mars 2009 de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) prévue au 1er alinéa de l'article L541-1 du code de la sécurité sociale.

A défaut d'attribution de l'aide au 31 août 2009, les bénéficiaires potentiels peuvent effectuer une demande auprès de la caisse MSA dont ils dépendent jusqu'au 30 septembre 2009.

Article 2 Les données à caractère personnel contenues dans ce traitement sont relatives à :

- l'identification des allocataires: Identité (nom, prénom),

- l'adresse,

- la situation économique et financière : type de prestation sociale :

AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) ou CGM (complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant)

Article 3 Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

la CCMSA

les CMSA

le CRCESU (Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel) habilité par l'ANSP (Agence Nationale de Services à la Personne)

Article 4: Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas en raison des dispositions légales.

Article 5: Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER**

Bagnolet, le 30 avril 2009

**Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
François GIN**

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de la Vendée est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

la Roche sur Yon, le 2 juin 2009.

Le Directeur Général Adjoint,

Jean-Raymond OLIVIER.

Décision n°09-07 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le compte professionnel de santé

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
décide:**

Article 1^{er} Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre aux professionnels de santé de consulter les informations administratives qui sont détenues par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole dans leurs fichiers, ainsi que les données de paiement les concernant et des informations concernant leurs patients.

Article 2 Les informations concernées par ce traitement sont relatives à l'identification des personnes.

Il s'agit de données concernant pour :

l'ouvrant droit et ses ayants droits éventuels : nom, prénom, date de naissance

le professionnel de santé utilisateur du service : numéro ADELI, nom, prénom, catégorie de professionnel de santé

Les données concernent également le numéro de sécurité sociale (NIR) de l'ouvrant droit ainsi que des données administratives portant sur :

les références de l'organisme payeur de l'assuré

les références de l'organisme gestionnaire de l'assuré

le détail des paiements

les informations administratives pour les patients

les informations médecin traitant pour les patients

Article 3 Les destinataires de ces informations sont les professionnels de santé.

Article 4 Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'accès et de rectification pour les professionnels de santé aux informations enregistrées sur leur compte s'exerce auprès de leur caisse de rattachement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel**

Christian FER

Bagnolet, le 30 avril 2009

**Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
François GIN**

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de la Vendée est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

la Roche sur Yon, le 2 juin 2009.

**Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Raymond OLIVIER.**

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
BRETAGNE-PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRETE n° 2009 - 5 du 15 juin 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de Vendée

**Le Directeur Interrégional
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

DECIDE

Article 1 Délégation de signature est donnée à M. Bernard BEYER, Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse et à Madame Marie-Anne BODIN, attachée à la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de :

-création et tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ;

-création des lieux de vie et d'accueil ;

-habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs.

Article 2 M. le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur Régional de la protection judiciaire de la jeunesse
Jean-Pierre VALENTIN**

